

**RAPPORT N° 93/6-13**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AFFRETEMENT  
DE TAXIBUS ENTRE LA VILLE ET LES ARTISANS TAXIS**

Par Délibération du 26 février 1993, vous avez approuvé les Contrats d'Affrètement de Taxis Collectifs relatifs au réseau de TAXIBUS, sur la base d'un forfait kilométrique de 4,00 F T.T.C./Km.

Ce tarif au kilomètre issue de la consultation des artisans taxis s'appuyait notamment sur les prix pratiqués par la profession dans les réseaux de transports urbains ayant expérimenté les taxis collectifs.

Au terme des trois premiers mois de fonctionnement de TAXIBUS, les parties se sont réunies pour en dresser un premier bilan conformément à l'Article 2 de la Convention d'Affrètement.

Parmi les points évoqués, il a été décidé de retenir une période d'observation supplémentaire de trois mois (jusqu'à la fin juillet) afin d'évaluer avec plus de précision les postes de dépenses concernés dans la rémunération des artisans taxis.

Dans l'approche économique qui a été réalisée, il a été tenu compte des trois paramètres de base, à savoir : conducteur - véhicule - kilomètre.

Le réajustement de la rémunération kilométrique qui en découle constitue notamment une incitation des artisans taxis à changer leur véhicule de quatre places en véhicule de sept places, répondant ainsi à la demande de transport en augmentation sur les lignes.

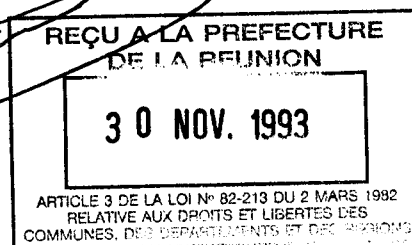
Le nouveau coût kilométrique passe donc de 4,00 F T.T.C. à 5,60 F T.T.C., comme expliqué dans l'Avenant n° 1.

Par conséquent, il vous est demandé :

- d'approuver l'Avenant n° 1 à la Convention d'Affrètement de Taxis Collectifs avec les huit taxis affrétés,
- de m'autoriser à signer les Avenants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Gilbert ANNETTE**



DELIBERATION N° 93/6-13  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 20 novembre 1993

OBJET

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AFFRETEMENT  
DE TAXIBUS ENTRE LA VILLE ET LES ARTISANS TAXIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/6-13 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Transport et Circulation, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

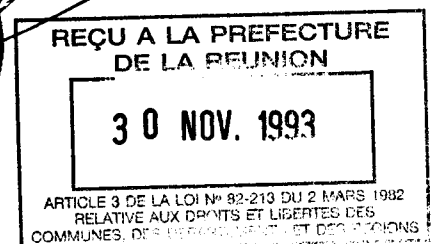
Approuve l'Avenant n° 1 à la Convention d'Affrètement de Taxis Collectifs entre la Ville et les artisans taxis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les Avenants.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 26 NOV. 1993

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



## **AVENANT N°1**

### **à la Convention d'affrètement de taxis collectifs**

entre d'une part , la Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire,  
Monsieur Gilbert Annette,

et d'autre part,  
réseau TAXIBUS.

exploitant du

#### **Préambule**

Conformément à l'article 2 de la convention principale, les parties se sont réunies afin de dresser un bilan au bout des trois premiers mois d'exploitation, notamment l'adaptation de l'offre de transport par rapport à la fréquentation constatée sur certaines lignes.

C'est ainsi que la ligne D (Montagne 17ème Km) a été supprimée et l'enveloppe kilométrique globale réajustée.

Parmi les point évoqués, il a été décidé de retenir une période d'observation supplémentaire de trois mois afin d'évaluer les postes de dépenses concernés dans la rémunération des artisans taxis, en tenant compte des paramètres de base, à savoir: conducteur - véhicule - kilomètre.

Le présent avenant n°1 a pour objet la modification de la rémunération des taxis affrétés comme décrite ci-après.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1      Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions de rémunération de <sup>taxiteur</sup> affrété sur les lignes de TAXIBUS, exploitées conformément à la convention d'affrètement du 9 Mars 1993.

## Article 2      Consistance des services

La consistance des services exploités figure à l'annexe 1 du présent avenant.

Il est précisé notamment le kilométrage exact du réseau TAXIBUS, y compris les kms haut le pied de prise et de fin de service.

## Article 3      Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1er août 1993.

## Article 4      Rémunération

Le prix kilométrique est porté à 5,60 Frs TTC, suivant l'approche économique ci-après :

### 4-1 Coût kilométrique conducteur

Le nombre d'heures de conduite en ligne réparti sur le roulement est de 45 H/hebdomadaire en moyenne compte tenu de la définition du service en vigueur au 1er août 1993.

Les hypothèses qui ont été prises sont les suivantes :

- 12 mois de fonctionnement
- 46% de charges sociales

Sur ces bases, il a été proposé et retenu le salaire mensuel de 7 000 F, induisant pour 35 000 km annuels, un coût au kilomètre de: 3,50 F.

### 4-2 Amortissement du véhicule

Le véhicule type considéré est le modèle de 8 places assises avec conducteur et dont le coût est de 170 000 Frs.

Le détail des coûts est le suivant :

Achat véhicule brut	170 000 F
TVA récupérable 7,5%	12 750 F
	-----
Prix véhicule net	157 250 F
Equipement radio téléphone	15 000 F
	-----
Prix véhicule équipé	172 250 F
Valeur résiduelle (4 ans) 35%	60 287 F
Valeur Véhicule à amortir	111 963 F
Amortissement sur 4 ans, 13% (0,336194)	37 641 F
Assurance	8 000 F
Annuité d'amortissement	45 641 F
Coût kilométrique pour 35 000 Km / an	1,30 F/km.

#### 4-3 Frais de fonctionnement kilométrique

Les postes de dépenses arrêtés sont: le gas-oil - les pneumatiques - le lubrifiant - l'entretien et les pièces détachées .

Le détail des coûts est le suivant :

##### \* Gas-oil

- Fourchette de consommation comprise entre 7 et 9 L/100 km compte tenu des véhicules aujourd'hui utilisés.

- Prix du Gas-oil : 3,50 F/L.

- Fourchette du coût kilométrique induit :

0,245 F/km < coût km < 0,315 F/km.

##### \* Pneumatiques

- 1 train de pneumatiques tous les 20 000 km.

- Coût kilométrique : 0,08 F/km

##### \* Lubrifiant

- Vidange et filtre à huile tous les 7 500 km

- Coût kilométrique : 0,056 F/km

## \* Entretien / pièces détachées

Ce poste tient compte de l'ensemble des dépenses relatives à l'usure normale du véhicule en exploitation (réglage moteur, échappement, alternateur, embrayage, contrôle et réglage train avant, amortisseurs, contrôle et réglage du système de freinage et fourniture des consommables, batteries, courroies). Il a été utilisé sur ce poste l'approche des coûts réalisés par "L'Auto Journal", en retenant la valeur moyenne sur la gamme des véhicules affrétés sur taxibus et pour 35 000 km annuels.

- Coût kilométrique moyen : 0,587 F/km

### Total des frais de fonctionnement kilométrique :

Gas-oil	0,245 F
Pneumatiques	0,08 F
Lubrifiant	0,056 F
Entretien/Pièces détachées	0,587 F
	-----
Total coût/km	0,968 F
arrondi à	0,97 F/km

#### 4-4 Récapitulatif du coût kilométrique global

Pour une rémunération du conducteur de 7.000,00 F / mois et pour une valeur d'achat du véhicule de 170.000,00 F, le coût au kilomètre est de 5,77 F H.T. et 5,89 F TTC.

#### 4-5 Période transitoire

Pendant la durée du contrat d'affrètement de TAXIBUS, les parties conviennent d'un commun accord que le coût kilométrique demeure à 5,60 F TTC, soit jusqu'au 8 Février 1994.

Au delà de cette date, les parties se rapprocheront afin de faire le bilan de la première année d'exploitation et ainsi fixer les conditions dans lesquelles se fera l'évolution des relations contractuelles.

Article 5      Divers

Toutes les dispositions de la convention initiale demeurent en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

L'EXPLOITANT

LE MAIRE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,  
en séance du samedi 20 novembre 1993

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

